



**RAPPORT N°18/26-ADM/AUDIT/RO/MAT
SUR L'AUDIT DU MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE ET DES SERVICES FONCIERS
GESTIONS : 2021 A 2024**



MARS 2026

SOMMAIRE

LISTE DES ABREVIATIONS	2
SYNTHESE	3
INTRODUCTION	5
CONSTATATIONS	7
I. SUR LES MARCHES PUBLICS	7
II. SUR LA GESTION DU PATRIMOINE	16
III. COORDINATION ENTRE MATSF, ORGANISME RATTACHE (APIPA) ET COLLECTIVITES TERRITORIALES.....	17
CONCLUSION.....	20
ANNEXES.....	I
LISTE DES TABLEAUX	XIII
LISTE DES PHOTOS	XIII
TABLE DES MATIERES	XIV

LISTE DES ABREVIATIONS

AFD	Agence Française de Développement
APIPA	Autorité pour la Protection contre les Inondations de la Plaine d'Antananarivo
CAF	Confédération Africaine de Football
CCAP	Cahiers des Clauses Administratives Particulières
CTD	Collectivités Territoriales Décentralisées
DPE	Direction du Patrimoine de l'État
EPA	Établissement Public à caractère Administratif
IMP	Impôt sur les Marchés Publics
MATSF	Ministère de l'Aménagement du territoire et des Services Fonciers
MJS	Ministère de la Jeunesse et des Sports
P V	Procès-verbal
PPM	Plan de Passation des Marchés
PRMP	Personne Responsable des Marchés Publics
SENVH	Secrétariat d'Etat chargé des Nouvelles Villes et de l'Habitat auprès de la Présidence de la République
SSCVA	Service du Suivi et du Contrôle des Véhicules Administratifs
USD	United States Dollar
VMNVH	Vice-Ministre chargé des Nouvelles Villes et de l'Habitat

SYNTHESE

Suivant la lettre de saisine n°035-PM/25 du 27 octobre 2025, conformément à son mandat, la Cour des Comptes a mené un audit portant sur les marchés publics et la gestion du patrimoine du Ministère de l'Aménagement du Territoire et des Services Fonciers (MATSF), ainsi que sur le fonctionnement de l'APIPA.

Les travaux d'audit ont toutefois été confrontés à certaines limites, notamment le fait que les vérifications se sont restreintes aux contrôles effectués sur place à Antananarivo, alors que plusieurs marchés publics, en particulier des travaux, ont été exécutés en dehors

de cette localité. À cet égard, des constats directs sur les sites concernés auraient permis de renforcer l'appréciation de la conformité et de la qualité de l'exécution des marchés.

L'analyse des pièces justificatives et de la gestion du patrimoine a permis de relever les observations suivantes :

- insuffisances en matière de planification, résultant d'une programmation désorganisée et de révisions fréquentes du Plan de Passation des Marchés (PPM)
- lacunes dans l'expression des besoins, entraînant des coûts supplémentaires liés aux travaux de mise aux normes du Stade Barea ;
- défaillance en matière d'exécution des marchés : Réalisation de la nouvelle ville « Tanamasoandro » : projet non achevé et objectifs non atteints ;
- défaillance dans l'exécution des travaux : construction de trois immeubles économiques R+4 à 15 appartements dans le secteur 1 : lot n°02 du projet « Lake Village à Ivato » marquée par le non-respect du délai d'exécution des marchés de travaux de construction des immeubles ;
- défaillances dans la gestion de la comptabilité des matières ;
- manque de coordination entre les décisions prises par l'APIPA et celles des Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD) notamment en matière de remblais.

Au regard de ces constats, la Cour des Comptes recommande :

➤ **Sur les marchés publics**

Au Ministère de l'Aménagement du Territoire et de Services fonciers de :

- *limiter le nombre de modifications des PPM au regard de la bonne gestion des finances publiques ;*
- *s'assurer dans tous ses projets tels que le cas du terrain international (Barea), de la conformité entre les objectifs, les normes et les spécifications techniques par rapport aux réalisations.*

A l'ANALOGH de :

- *prendre les mesures qui s'imposent dans le cadre du non-respect des délais telles l'application de l'article 90 du Code des Marchés Publics ;*
- *s'assurer du contrôle des travaux pour leur bonne exécution, et de prendre les mesures nécessaires après le suivi technique pour que tout projet arrive à bon terme (cas de l'achèvement du projet lot n°02).*

Au Gouvernement de :

- *prendre les mesures fermes sur les suites à donner au projet impliquant plusieurs Ministères, qu'il s'agisse d'abandon ou d'achèvement auquel cas*

il convient de replanifier avec un calendrier précis et une estimation réaliste des ressources.

- *veiller au respect des dispositions prévues dans les conventions de financement conclues avec les partenaires, en particulier celles relatives à l'exclusion de la prise en charge de l'Impôt sur les Marchés Publics (IMP).*

➤ **Sur la gestion du patrimoine**

Au Gouvernement de :

- *faciliter le transfert des véhicules acquis sur financement extérieur ;*
- *s'assurer que les véhicules acquis sur financement extérieur disposent de tous les documents administratifs lors de leur réception en fin de projet, notamment le modèle n°01.*

➤ **Sur les remblais**

Au MATSF et à son établissement rattaché APIPA de :

- *veiller au respect de l'application du décret n°2022-241 du 23 février 2022 notamment en assurant la mise en place et la large diffusion de la cartographie officielle des zones interdites au remblai en collaboration avec les Collectivités Territoriales ;*
- *ajuster les dispositions textuelles afin qu'elles aient un effet dissuasif et de veiller à l'effectivité de son application ;*
- *assurer la coordination des actions de la police de l'Aménagement du Territoire et de la police des remblais (APIPA et Collectivités Territoriales) pour prévenir tout remblai illicite ainsi que la délivrance de permis de construire sur ces remblais illicites ;*
- *assurer la remise en état des remblais illicites sans se limiter à la perception des amendes.*

INTRODUCTION

Contexte

La présente mission a été effectuée en vertu des articles 280 et 284 de la loi organique n°2004-036 du 1er octobre 2004 relative à l'organisation, aux attributions, au fonctionnement et à la procédure applicable devant la Cour Suprême et les trois Cours la composant qui disposent que : « *la Cour des Comptes procède à l'examen de la gestion des ordonnateurs du budget de l'Etat (...), à cet effet, elle apprécie 1-la régularité de la gestion, 2-le bon emploi des crédits ; 3-la performance des services publics* » et « *La Cour des Comptes assiste (...) le Gouvernement (...). Sur saisine de ces derniers, elle peut procéder à des enquêtes ou à des études portant sur des observations formulées dans les rapports de ladite juridiction établis dans le cadre du règlement du budget de l'Etat (...).* ».

Faisant suite à la lettre de saisine n°035-PM/25 du 27 octobre 2025, la Cour des Comptes a procédé à l'audit de gestion du Ministère de l'Aménagement du Territoire et des Services Fonciers (MATSF).

Suivant le décret n°2025-1140 du 05 novembre 2025 fixant les attributions du Ministre de l'Aménagement du Territoire et des Services Fonciers ainsi que l'organisation générale de son Ministère, les missions du Ministère comprennent, entre autres, l'élaboration et la mise en œuvre de la politique gouvernementale en matière d'aménagement du territoire ainsi que le pilotage et la coordination des programmes sectoriels de développement en matière de gestion foncière.

Le Secrétariat d'État chargé des Nouvelles Villes et de l'Habitat relevait de la Présidence de la République et était chargé de la conception, de la mise en œuvre et du suivi de la politique générale de l'État en matière de nouvelles villes.¹ À partir de 2025, il a été rattaché au MATSF.

L'audit du Ministère de l'Aménagement du Territoire et des Services Fonciers (MATSF) a été initié par lettre n°123/2025-CS/CC/CAB/L du 31 octobre 2025 du Président de la Cour des Comptes et du Commissaire Général du Trésor Public, en référence et à la lettre de saisine sus mentionnées.

Étendue de l'audit

L'audit du MATSF porte sur les exercices 2021 à 2024 et s'est particulièrement penché sur la gestion du patrimoine, l'exécution des finances publiques, les marchés publics et la coordination entre le MATSF, son organisme rattaché (APIPA) et les Collectivités Territoriales.

Compte tenu des contraintes temporelles, spatiales et humaines, il s'est limité aux régions Analamanga, auprès des diverses entités du MATSF et sur le site du projet Lake Village à Ivato, ainsi qu'à Itasy pour les constatations du projet Tanamasoandro.

¹ Décret n°2022-1217 du 26 septembre 2022 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n°2021-866 du 1er septembre 2021 fixant les attributions du Secrétaire d'Etat chargé des Nouvelles Villes et de l'Habitat auprès de la Présidence de la République ainsi que de l'organisation générale de son Secrétariat d'Etat

Méthodologie

L'audit a été réalisé conformément aux normes internationales des Institutions Supérieures de Contrôle des finances publiques (ISSAI), notamment les ISSAI 300 et 400 portant respectivement sur l'audit de conformité et l'audit de performance.

Au vu des ISSAI 400, l'objectif de l'audit de conformité consiste « *à évaluer de façon indépendante si un sujet considéré est conforme aux textes législatifs et réglementaires applicables servant de critères* ».

Selon les ISSAI 300, l'audit de performance vise principalement à « *encourager, de façon constructive, une gouvernance économique, efficace et efficiente* ».

A cet effet, la Cour a utilisé différentes méthodes entre autres : les revues documentaires, les entretiens avec les différents responsables concernés du Ministère, les vérifications sur site, l'analyse des données, l'appréciation des résultats, l'identification des facteurs de succès et des éventuels obstacles.

Ont été rencontrés durant cette mission : le Secrétaire Général du MATSF, les Responsables auprès de la Direction du Patrimoine et du Logistique MATSF ainsi que de la Direction chargée de la Planification et du Soutien au Territoire du MATSF, le Directeur des Affaires Juridiques de l'APIPA, le Directeur Général et le Directeur des Affaires Juridiques de l'ANALOGH, l'ancienne PRMP du SENVH ainsi que la PRMP du MATSF.

Par ailleurs, des visites des parcs automobiles du MATSF à Anosy, du projet Tanamasoandro à Imerintsiatosika, ainsi que du Lake Village à Ivato ont été effectuées.

CONSTATATIONS

Au vu de l'audit effectué par la Cour des Comptes suite à la saisine mentionnées dans la partie introductive du présent rapport, les observations ci- après ont été formulées :

I. SUR LES MARCHES PUBLICS

I.1 DEFAILLANCE EN MATIERE DE PLANIFICATION DES MARCHES

La loi n° 2016-055 du 25 janvier 2017 portant Code des Marchés Publics dispose en son article 26 alinéa 6 dispose que : « *Les plans de passation de marché ne peuvent être modifiés que dans les cas suivants : - adoption d'une loi de finances rectificative ; - réorientation d'un projet ; - changement dans l'évolution résultant des études détaillées ; et - changement des dates de lancement de la procédure.* »

Il est d'usage que les mises à jour des Plans de Passation de Marchés (PPM) ne doivent pas être excessives au cours d'une année.

Suivant le rapport de contrôle effectué par la CNM², la mise à jour fréquente durant l'année du PPM implique une mauvaise évaluation de la PRMP.

Or, il ressort de l'analyse que plusieurs marchés initialement inscrits dans les PPM ont fait l'objet de modifications successives.

Cette situation traduit une instabilité récurrente de la programmation des achats publics, comme en témoignent les mises à jour effectuées au cours de l'exercice 2021.

Le tableau suivant présente les mises à jour du PPM au cours de l'année 2021.

Tableau 1: Situation des mises à jour du PPM pour l'année 2021

PPM	Date
PPM Initial	08/02/2021
Mise à jour n°01	23/04/2021
Mise à jour n°02	04/05/2021
Mise à jour n°03	17/06/2021
Mise à jour n°04	05/07/2021
Mise à jour n°05	03/08/2021
Mise à jour n°06	24/09/2021
Mise à jour n°07	26/10/2021
Mise à jour n°08	10/11/2021

Source : Plan de passation des marchés pour l'année 2021/ VMNVH

D'après ce tableau, le PPM est mis à jour presque tous les mois. Ces pratiques traduisent une insuffisance dans l'anticipation des besoins et dans la fiabilité de la

² Extrait du Rapport de contrôles a priori et a posteriori de la passation des marchés publics de la CNM (exercices 2018 à 2022), page 4.

planification initiale, pourtant requises par les dispositions du Code des Marchés Publics.

Même si le Code des Marchés Publics admet la possibilité de procéder à des mises à jour du Plan de Passation des Marchés afin de tenir compte des ajustements nécessaires en cours d'exercice, la multiplication de ces modifications n'est pas sans incidence sur la performance globale de la commande publique du Ministère.

Les conséquences observées entraînent des retards significatifs dans la mise en œuvre des marchés, et impliquent des risques de non-atteinte des objectifs. Elles traduisent une fragilisation de l'efficacité du processus de passation et de suivi des marchés, et mettent en évidence la nécessité d'un renforcement du dispositif de planification, de coordination et de suivi afin de garantir la bonne utilisation des ressources publiques et la réalisation effective des projets.

A cet effet, la Cour recommande aux Responsables de procéder à la planification rationnelle des PPM au regard de la bonne gestion des finances publiques.

I.2 NON CONFORMITE DU STADE BAREA AUX NORMES ENTRAINANT DES COÛTS SUPPLEMENTAIRES

Pour une infrastructure sportive destinée à accueillir les compétitions de la CAF de catégorie 3, les spécifications techniques devraient intégrer de manière rigoureuse et explicite les exigences de la CAF relatives aux stades.

Le stade municipal de Mahamasina rebaptisé Stade Barea depuis 2020, est destiné à accueillir les matchs internationaux.

Le coût de rénovation du stade s'élève à 77 387 000,00 USD ou 279 219 260 818,51 Ariary³ et a été inauguré en septembre 2021. Cependant, le stade ne répond pas aux normes de la CAF qui a émis les recommandations suivantes :

- état de la pelouse à améliorer
- réaménagement des vestiaires
- installation médicale pour joueurs et spectateurs
- tourniquets opérationnels aux portails principaux
- séparation salons VIP/VVIP et fixation des sièges VIP
- couverture de la tribune média
- nouveaux portails de sortie
- escaliers vers le terrain pour évacuation rapide

Par ailleurs en 2022 des nouveaux règlements de la CAF ont été établis, et reçus par État malgache en 2024.

Suite à une nouvelle inspection de la CAF, en 2024, le stade n'a pas été homologué en raison des constats ci-après :

- état de la pelouse ne répond pas aux normes
- vestiaires très étroits
- aspects liés à la sécurité et la sûreté des spectateurs préoccupants
- tourniquets électroniques non opérationnels

³ Marché n°104-MDN/PC/PRMP/UGPM-2019

- tribune média ne répond pas aux exigences de la CAF
- section VIP non couverte sièges VVIP non fixés et design non conforme.

Ainsi des travaux de mise aux normes ont été réalisés, engendrant des dépenses supplémentaires entre 2021 et 2024 ainsi qu'une autre dépense prévue au niveau du Ministère de la Jeunesse et des Sports (MJS) telle qu'il est transcrit dans le tableau suivant.

Tableau 2: Etat récapitulatif des coûts de mises aux normes du Stade Barea

Nature des travaux	Coût initial (Ar)	Coût supplémentaire – Mise aux normes (Ar)
Coût initial du projet	279 219 260 818,51	-
Travaux de réaménagement des bâtiments et équipements connexes	-	50 231 710,20
Travaux d'extension du gradin	-	188 645 084,31
Travaux de réaménagement des places publiques	-	103 202 597,12
Autre dépense prévue en 2025 pour les travaux de prolongation au sol du gradin	-	409 999 800,00
TOTAL	279 219 260 818,51	752 079 191,63

Source : SENVH 2025

Le coût de la remise aux normes apparaît particulièrement élevé. Il y a une insuffisance d'analyse comparative avec des projets similaires dans d'autres pays. À titre d'illustration, le coût de construction du stade au Malawi s'élève à 70 000 000 USD.

De surcroît, la passation et l'exécution des marchés ont été confiées au Ministère de la Défense Nationale au lieu du Ministère de la Jeunesse et des Sports, pourtant compétent en matière d'infrastructures sportives, conformément aux décrets respectifs fixant leurs attributions.⁴

En conséquence, le stade Barea n'est pas homologué et l'objectif principal du projet n'a pas été atteint. Les matchs internationaux n'ont donc pas pu se tenir dans ce stade, et ceux prévus à Madagascar dans le cadre de tournois internationaux ou régionaux ont dû être organisés à l'étranger.

Cette situation entraîne des dépenses supplémentaires pour la Fédération malgache de football et un manque à gagner lié aux recettes des rencontres initialement prévues à domicile. Par ailleurs, le terrain favorise désormais des activités connexes, telles que les spectacles et les activités commerciales, au détriment de sa vocation sportive initiale.

La Cour recommande au MATSF de s'assurer dans tous ses projets tels que le cas du terrain international (Barea) de la conformité entre les objectifs, les normes et les spécifications techniques par rapport aux réalisations.

⁴ Décret n° 2019-061 du 01 février 2019, fixant les attributions du Ministre de la Défense Nationale ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Décret n° 2019-099 du 13 février 2019 fixant les attributions du Ministre de la Jeunesse et des Sports ainsi que l'organisation générale de son Ministère.

I.3 DEFAILLANCE EN MATIERE DE REALISATION DES MARCHES

A. Réalisation de la nouvelle ville « Tanamasoandro »: projet non achevé et objectifs non atteints

Selon les dispositions en vigueur, la gestion d'un projet doit respecter :

- La Loi n°2004-007 relative aux lois de finances, en son préambule, qui pose les principes d'efficacité, d'efficience et d'économie des moyens dans la gestion budgétaire ;
- Le Code des marchés publics (articles 5 et 26), qui exige la planification des marchés, la définition précise des besoins, la cohérence entre crédits alloués et maturité des projets, ainsi que le respect des principes de transparence et de bonne utilisation des deniers publics.

Indépendamment de ces dispositions, la gestion des projets publics est également soumise aux principes généraux de bonne gestion financière, ainsi qu'au principe de protection

du domaine public de l'État, qui impose aux autorités compétentes de préserver les emprises foncières publiques contre toute occupation illicite ou toute dégradation susceptible de porter atteinte au patrimoine national.

Le projet de réalisation d'une nouvelle ville constituait l'une des missions du Vice-Ministère chargé des Nouvelles Villes et de l'Habitat. Porté par l'État malgache, ce projet présidentiel a pour finalité de désengorger la capitale et de constituer un nouveau pôle administratif, politique et économique.

Auparavant, le projet avait été prévu sur le site d'Ambohitrimanjaka, mais suite aux manifestations des habitants locaux, il a été déplacé à Imerintsiatosika situé à environ 30 km à l'ouest d'Antananarivo et couvre environ 982 hectares.

Les objectifs du projet incluaient l'accueil d'infrastructures administratives de l'État, le développement de zones résidentielles, de services publics et d'équipements sociaux, ainsi que l'amélioration de l'aménagement urbain et de la qualité de vie des populations⁵. Les photos ci-après présentent la maquette initiale du projet :

Photo 1 : Présentation de la maquette initiale du projet Tanamasoandro



Sources : Master plan Tanamasoandro ; Groupement Teylium&First Immo ; 2022.

Cependant, entre 2020 et 2024, les réalisations se sont généralement limitées à des travaux de bitumage et d'aménagement, pour un montant total de 26 242 892 802,74 Ariary. Quant aux bâtiments administratifs prévus, seuls ceux du Ministère de la Sécurité Publique et du Ministère de la Culture et de la Communication ont pu être édifiés, pour des montants respectifs de 598 902 600 Ariary et de 4 981 805 660,00 Ariary, ce qui ramène le montant total des dépenses engagées à ce jour à 31 823 601 062,74 Ariary.

Les photographies ci-après illustrent certains aspects de l'état actuel du chantier.

Photo 2 : Illustrations de l'état actuel du chantier du projet Tanamasoandro :



Source : Photos prises sur terrain par la Cour des Comptes le 28/01/2026

En effet, les autres infrastructures prévues n'ont pas été engagées, principalement en raison d'une insuffisance de moyens financiers. À cet égard, il convient de préciser que les financements initialement envisagés n'étaient pas disponibles dès le démarrage du projet, leur mobilisation étant conditionnée à des négociations de financement encore en cours à cette période. Ces démarches n'ont, jusqu'à présent, pas abouti.

Faute de planification, la détermination initiale de coût global et répartition de coûts par lot ou rubrique n'ont pas été établies entraînant un pilotage à vue. Les lettres de relances de 2024 et 2025 émanant du Secrétaire Général de la Présidence de la République, adressées à tous les Secrétaires Généraux pour les inviter à prendre les mesures nécessaires au niveau de leurs départements respectifs en vue de la réalisation des constructions, montrent que le projet a été initié malgré l'incertitude sur les ressources financières.⁶

À ce jour, aucune perspective claire de reprise effective n'est identifiée, exposant le projet à un risque élevé d'abandon. Par ailleurs, le site fait l'objet d'une occupation par des personnes non identifiées, des cultures y sont implantées compromettant la préservation du patrimoine foncier de l'Etat et utilisations à d'autres fins sont constatées tel le séchage de riz sur l'allée de l'avenue. De plus, les deux bâtiments déjà construits ne sont pas sécurisés d'où des risques de vol et de vandalisme, aggravant ainsi les pertes et gaspillages.

Photo 3 : illustration des terrains et bâtiments à sécuriser au Projet Tanamasoandro



par la Cour des Comptes le 28/01/2026

Dans ce sens, le projet présente une non-conformité majeure, puisqu'il n'a pas été exécuté conformément aux dispositions légales relatives à la bonne gouvernance, à la planification budgétaire, à l'utilisation efficiente des ressources publiques et à la protection du domaine public de l'État.

Ces anomalies relevées sont imputables à plusieurs causes telles que:

- l'insuffisance de planification et de préparation du projet, avec des besoins et des infrastructures mal définis et un manque de maturité avant engagement budgétaire ;
- la limitation des moyens financiers, consacrant les crédits uniquement aux travaux de bitumage ;
- le manque de suivi et de sécurisation et occupations illicites, sans mécanismes de contrôle et de supervision adaptés ;
- la gestion insuffisante du foncier, laissant le site vulnérable aux squattérizations et à l'occupation par des tiers.

Les effets constatés résultant de la conduite du projet de la nouvelle ville Tanamasoandro sont à la fois directs et significatifs. La non-réalisation des objectifs initiaux a empêché la création du nouveau pôle urbain envisagé, compromettant ainsi le développement stratégique prévu pour la région. Les ressources publiques engagées, d'un montant de 31 823 601 062,74 Ariary, n'ont produit qu'un rendement limité, traduisant une perte potentielle de fonds publics. Par ailleurs, l'absence de perspectives concrètes de reprise du projet expose celui-ci à un risque élevé d'abandon, pouvant transformer Tanamasoandro en un véritable « cimetière de projets ». Enfin, l'occupation non autorisée du site et l'absence de mesures de sécurisation adéquates constituent une menace sérieuse pour le patrimoine foncier de l'État, compromettant la pérennité et la maîtrise de l'emprise publique.

Ce projet n'a pas atteint ses objectifs à l'instar du Stade Barea.

S'agissant de projet impliquant plusieurs Ministères, La Cour recommande au Gouvernement de prendre les mesures fermes sur les suites à donner au projet, qu'il s'agisse d'abandon ou de continuité auquel cas il faut replanifier avec calendrier précis et estimation réaliste des ressources.

B. Défaillance dans l'exécution des travaux de construction de trois immeubles économiques R+4 à 15 appartements dans le secteur 1 : lot n°02 du projet « Lake village Ivato »

B.1. Non-respect du délai d'exécution des marchés de travaux de construction des immeubles

Selon l'article 90 IV du Code des Marchés Publics : « Le titulaire du marché qui n'exécute pas dans les délais convenus ses obligations contractuelles peut être passible

de pénalités de retard dont le montant est fixé, pour chaque catégorie de marchés, dans les cahiers des clauses administratives générales. »

L'exécution du lot n°02 des travaux dénommés « Lake Village Ivato » a débuté le 07 mai 2020, avec une date d'achèvement initialement prévue de 12 mois selon le marché subséquent n°003/ANALOGH/DG/PRMP/UGPM.20 qui n'a pas été respectée.

Face à ces manquements, une lettre de mise en demeure a été adressée à l'entreprise titulaire le 18 février 2022. Par la suite une prolongation de six (06) mois a été accordée suivant décision n°03/22 du 07 mars 2022.

Le 13 mars 2024, par lettre n°055/24-ANALOGH/DG/DOH, il a été ordonné au titulaire du marché de prendre toutes les dispositions afin d'honorer le contrat, suivi d'une deuxième relance par lettre n°88/24-ANALOGH/DG du 15 avril 2024.

Le 13 août 2024, le titulaire du marché a présenté des plannings des travaux qui devaient se terminer le 30 novembre 2024. Ce planning n'a pas encore été respecté et l'ANALOGH lui a ordonné de terminer les travaux sous deux mois sans effet suivant lettre n°163/25-ANALOGH/DG/DOH.

Or, jusqu'à ce jour les travaux n'ont pas été terminés, et aucune action n'a été entreprise par le maître d'ouvrage.

Cette situation traduit un défaut de prise de décision de nature à compromettre la sauvegarde des intérêts financiers de l'État.

La Cour recommande à l'ANALOGH de prendre les mesures qui s'imposent dans le cadre du non-respect des délais telles l'application de l'article 90 du Code des Marchés Publics.

B.2. Mauvaise exécution du marché

Selon le CCAP en son article 8.13.1 (consistance des travaux), les travaux d'électricité comprennent :

- la fourniture et la pose de tout l'appareillage électrique : interrupteurs, prises de courant (...),
- le réseau d'éclairage normal- intérieur, commandé individuellement à partir de chaque local, fourniture et pose des appareils d'éclairage tels que précisés sur les plans.

En ce qui concerne la peinture, le CCAP dispose en son article 8.16.3 que la peinture de chaque couche devra être correctement croisée sauf pour les peintures à l'eau et les peintures vernissées.

Le montant total du marché relatif au lot n°2 s'élève à 5 817 590 430,21 Ariary. À ce jour, un montant cumulé de 4 416 342 870,21 Ariary, correspondant à 75,91 % du montant du marché, a été versé à l'entreprise titulaire, notamment les travaux de peinture et d'électricité.

Il a été constaté que l'exécution du lot n°02 présente des insuffisances : interrupteurs et prises non installés, appareils d'éclairage non posés, murs non peints, peintures qui se décollent.

Les photographies présentées ci-après illustrent les travaux évoqués ci-dessus.

Photo 4 : illustrations des travaux non réalisés



Source : Photos prises sur terrain par la Cour des Comptes le 28/01/2026

Ces travaux inachevés résultent d'une insuffisance de contrôle technique de l'exécution du marché et de l'absence de mesures à l'encontre de l'entreprise défaillante. Toutefois, les constatations effectuées révèlent que l'état d'avancement réel des travaux ne correspond pas au niveau des paiements effectués.

La Cour recommande l'ANALOGH de bien s'assurer du contrôle des travaux pour leur bonne exécution, et de prendre les mesures nécessaires après le suivi technique pour que tout projet arrive à bon terme (cas de l'achèvement du projet lot n°02).

I.4 CAS DES MARCHES OBJET DE FINANCEMENT EXTERIEUR : EXISTENCE DE DEPENSES INELIGIBLES

Pour les marchés publics financés par des ressources extérieures, la convention de financement constitue le cadre juridique de référence. Selon la convention de financement du 26 novembre 2016 entre l'Agence Française de Développement et la République de Madagascar, l'article 2.2.2 prévoit que : « Le Bénéficiaire devra utiliser l'intégralité des fonds de la Subvention aux fins de financer les Dépenses Éligibles, hors impôts, taxes et droits de toute nature, conformément à la description du projet (...). »

Dans le cadre du projet ROCADE financé par l'Agence Française de Développement (AFD), il a été constaté un paiement de l'Impôt sur les Marchés Publics (IMP) imputé sur des fonds provenant du financement.

Une caisse d'avance a été utilisée pour le paiement des prestations. Deux contrats (n°01-C-MATP/SG/DGATE-PRMP.2021 et n°01-C-MATP/SG/DGATE-PRMP.2022) conclus après 2020 ont été soumis à l'Impôt sur les Marchés Publics (IMP), retenu à la source et reversé à la Direction Générale des Entreprises pour un montant total de 56 237,18 euros ou 281 185 900 Ariary (avec 1 euro = 5 326 Ariary le 22/12/25) et 2 764 800 Ariary, conformément à la loi de finances et à la circulaire n°001-MEF/SG/DGI/DLFC en date du 4 mars 2020 du Ministère des Finances.

Toutefois, l'AFD a indiqué que, selon la convention de financement, les dépenses relatives aux impôts et taxes de toute nature ne sont pas éligibles, rendant ainsi les montants versés au titre de l'IMP non justifiables sur fonds AFD et que, de ce fait, le remboursement sur le fonds du projet est demandé.

Le paiement de l'Impôt sur les Marchés Publics sur les ressources du financement AFD s'explique, en premier lieu, par l'insuffisance d'analyse préalable de la compatibilité entre la législation fiscale nationale et les règles d'éligibilité prévues par la convention de financement.

Le paiement de l'Impôt sur les Marchés Publics imputé sur les ressources du financement AFD a entraîné l'inéligibilité de dépenses d'un montant total de 283 950 700 Ariary au regard des règles de la convention de financement.

Elle a également pour effet de réduire les ressources financières disponibles pour la mise en œuvre des activités prévues, compromettant potentiellement l'atteinte des objectifs du projet. Par conséquent, l'État devra supporter les dépenses correspondantes.

En conséquence, la Cour recommande au Gouvernement de veiller au respect des dispositions prévues dans les conventions de financement conclues avec les partenaires, en particulier celles relatives à l'exclusion de la prise en charge de l'IMP.

II. SUR LA GESTION DU PATRIMOINE

DEFAUT DE REGULARISATION DES PAPIERS DES VEHICULES ADMINISTRATIFS

Le contrôle et l'utilisation des véhicules administratifs sont régis par des textes spécifiques notamment :

- le Décret n°93-894 du 26 novembre 1993 réglementant l'utilisation des véhicules administratifs
- l'Arrêté n°17773 du 05 juillet 2018 portant application du décret n°93-894
- la circulaire n°001/2019-MEF/SG/DGFAG/DPE/SSCVA du 19 mars 2019 sur le contrôle des véhicules administratifs en circulation.
- La circulaire d'exécution budgétaire n°01-2025/MEF/SG/DGBF/DB du 09 janvier 2025 relative à la loi de finances initiale 2025

Le MATSF dispose de matériels roulants qui ne sont pas encore immatriculés⁷ et utilisent les numéros WWT qui sont des immatriculations provisoires réservées aux véhicules neufs. Or selon les dispositions de l'article premier de l'arrêté n°17773 du 05 juillet 2018 : « Les véhicules administratifs font l'objet d'une immatriculation normale comportant quatre chiffres suivis d'une série de lettres :

- les quatre chiffres de 0000 à 9999 indiquent le rang d'immatriculation du véhicule.
 - la dernière série de lettres identifie le Faritany où le véhicule a été immatriculé.
- »

D'après les responsables au niveau du Service du Patrimoine et de la Logistique, ils ont été acquis et utilisés dans le cadre des projets sur financement extérieur, et qu'à la fin de ces projets ils ont été octroyés à ce Ministère.

Toutefois certains documents administratifs dont le modèle n°01 n'ont pas été remis au niveau du Ministère et le défaut d'exhaustivité de ces documents ne permet pas la régularisation et l'immatriculation de ces véhicules au niveau du Centre immatriculateur, et qu'aucun crédit budgétaire n'est prévu pour régulariser ces papiers administratifs.

La situation des papiers de ces véhicules risque de ne pas être régularisée, et leur utilisation de manière permanente sans immatriculation régulière est non conforme aux textes en vigueur.

⁷ Cf annexe 2

Par ailleurs la circulaire d'exécution budgétaire n°01/025/MEF/SG/DGBF/DB du 09 janvier 2025 prévoit que : « Tout véhicule administratif doit avoir une immatriculation définitive dans un délai de six (06) mois après leur acquisition » (6.4.2). Ce délai est dépassé pour les cas des véhicules immatriculés WWT au sein du MATSF.

La Cour recommande au:

Au Gouvernement de:

- ***faciliter le transfert de véhicules acquis sur financement extérieur ;***
- ***s'assurer que les véhicules acquis sur financement extérieur disposent de tous les documents administratifs lors de la réception en fin de projet notamment le modèle n°01.***

III. COORDINATION ENTRE MATSF, ORGANISME RATTACHE (APIPA) ET COLLECTIVITES TERRITORIALES

CONSTRUCTIONS AUTORISEES SUR REMBLAI ILLICITE

Suivant l'article premier du décret n° 2022-241 du 23 février 2022 portant interdiction et suspension de tous les travaux de remblais dans le périmètre du Grand Antananarivo : *« Dans le cadre de la protection de la Ville d'Antananarivo et ses agglomérations contre les inondations, toute délivrance de nouveaux permis de remblais demeure proscrite sine die sur l'ensemble de la ville d'Antananarivo et ses agglomérations (...) ».*

Les autorités compétentes, dont l'Autorité pour la Protection contre les Inondations de la Plaine d'Antananarivo (APIPA)⁸ et les Communes, doivent veiller à ce qu'aucune construction ne soit autorisée sur des remblais illicites.

Le décret n°2025-1140 du 05 novembre 2025 fixant les attributions du Ministre de l'Aménagement du Territoire et des Services Fonciers ainsi que l'organisation générale de son Ministère prévoit en son article 12 que : *« La Direction de la Police Domaniale et de l'Aménagement du Territoire (DFATP) est chargée de : - rechercher, constater et verbaliser les constructions illicites et non conformes aux différentes réglementations en vigueur et aux divers permis délivrés (...) ».*

En son article 10, le décret n° 2019-1543 du 14 août 2019 dispose que : *« la remise à l'état est ordonnée par décision de l'Autorité chargée de la Police de Remblais, (...). Son exécution a lieu après mise en demeure par exploit d'huissier. Elle peut être volontaire ou forcée conformément à la législation en vigueur après l'expiration du délai fixé. Le cas échéant, le Directeur Général de l'APIPA peut recourir aux forces de l'ordre pour l'exécution de la décision de remise en état. (...) »*

A travers la note de rappel en date n°347/MDAT/SG/2024 du 21 Août 2024, le Secrétaire Général du MATSF a réitéré le respect de la suspension de l'autorisation de remblai.

Les échanges avec les Responsables au niveau de la Direction des Affaires Juridiques de l'APIPA ont permis de relever que des opérations de remblai ont été réalisées après l'entrée en vigueur du décret, et que des constructions ont été édifiées sur ces remblais

⁸ Selon le Décret n°2008-490 du 16 mai 2008, l'APIPA est un EPA chargé de la police, de l'exploitation et de la maintenance des ouvrages et équipements destinés à la protection contre les inondations de la plaine comprise dans le périmètre du Grand Tanà.

illicites. En effet, des permis de construire ont été délivrés par les Communes pour des terrains issus de remblais interdits. Par ailleurs, les descentes et de contrôles effectués par l'APIPA ont démontré l'existence de remblais illicites, dont certains empiètent sur les zones réservées aux stations pluviométriques et hydrométriques.

Le tableau suivant illustre ces situations :

Tableau 3: Illustration de construction sur remblai illicite

LOCALITE	COMMUNE	AREA	PERMIS DE CONSTRUIRE
Ankazobe	Alasora	815 m ²	Arrêté Municipale n°355CRAL/TP-23 du 06/12/23
Betafo	Ambohimangakely	424 m ²	Municipale n°2022-134CR/A/ST/CONS,CL du 26/09/23
Avarabohitra	Itaosy	3.077 m ²	Arrêté Municipale n°16/COM/IT/CONS/25 du 30/01/25
Andramasina	Andramasina	-	Permis de réhabilitation n°45/2025/CR/AND/PC du 27/10/25

Source : APIPA - 2025

Il a été révélé que les autorisations de construction sur des remblais illicites à Antananarivo résultent d'un ensemble de dysfonctionnements structurels et procéduraux. Il apparaît qu'aucun mécanisme formel de coordination n'existe entre le Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Foncier (MATSF), l'APIPA et les collectivités territoriales, ce qui entraîne des incohérences dans la gestion des opérations de remblai et de l'urbanisme.

Ensuite, l'absence d'un système partagé d'information sur les zones interdites au remblai

a empêché les communes de disposer d'un référentiel fiable pour vérifier les demandes de permis de construire. Les dispositifs de contrôle, de surveillance et de sanction des remblais illicites se sont révélés insuffisamment opérationnels, permettant la poursuite de pratiques non conformes malgré l'interdiction.

Par ailleurs, l'insuffisante appropriation du décret n°2022-241 du 23 février 2022 interdisant les remblais au niveau des collectivités territoriales a contribué à une méconnaissance généralisée de cette interdiction.

L'APIPA limite son action au prononcé et au recouvrement des sanctions pécuniaires⁹, sans engager de procédures complémentaires telles que la cessation immédiate des travaux ou la remise en état des sites affectés.

Les autorisations de construire sur des remblais interdits entraînent les risques d'inondation, un problème majeur et récurrent à Antananarivo, mettant en danger les habitants et les infrastructures urbaines.

En outre, ce contexte accroît le risque de corruption, en raison des possibilités de contournement ou de manipulation des procédures pour obtenir des autorisations illicites.

Pour remédier aux anomalies constatées, la Cour recommande :

➤ au MATSF et à son établissement rattaché APIPA de:

- ***veiller au respect de l'application du décret n°2022-241 du 23 février 2022 notamment la conception et la large diffusion de la cartographie officielle des zones interdites au remblai en collaboration avec les Collectivités Territoriales et les Départements concernés ;***
- ***ajuster les dispositions textuelles pour avoir des effets dissuasifs et de veiller à l'effectivité de son application ;***
- ***assurer la coordination des actions de la police de l'Aménagement du Territoire et de la police des remblais (APIPA et Collectivités Territoriales) pour prévenir tout remblai illicite ainsi que la délivrance de permis de construire sur ces remblais illicites ;***
- ***assurer la remise en état des remblais illicites sans se limiter à la perception des amendes.***

⁹ Cf annexe 3

CONCLUSION

Le rapport d'audit de la Cour des Comptes sur le MATSF met en évidence des insuffisances dans la gestion des marchés publics. La planification demeure instable, en raison des mises à jour trop fréquentes du Plan de Passation des Marchés, ce qui entraîne des retards significatifs et compromet l'atteinte des objectifs fixés et le respect des normes.

L'absence d'un cadre logique structuré se traduit par l'inexistence d'un chronogramme clairement défini ainsi que de jalons permettant de mesurer l'avancement des projets. Par ailleurs, ces derniers ne sont pas soutenus par une programmation budgétaire précise ni par des sources de financement déterminées. Ces lacunes compromettent la visibilité stratégique et opérationnelle des projets et conduisent inévitablement à une gestion improvisée, caractérisée par un pilotage à vue.

Des projets structurants, tels que le stade international Barea, la nouvelle ville de Tanamasoandro ou le complexe immobilier Lake Village Ivato, connaissent des retards, une exécution défailante, voire un risque d'abandon, traduisant une perte potentielle de fonds publics et l'absence de résultats tangibles.

La gestion du patrimoine de l'État révèle également des anomalies : tout véhicule administratif introuvable engage la responsabilité de son détenteur, tandis que d'autres demeurent immatriculés sous des numéros provisoires en violation des textes en vigueur. Ces irrégularités compromettent la traçabilité et la conformité légale du parc automobile de l'administration, traduisant un déficit de rigueur dans la conservation et la régularisation des biens publics. Elles appellent à un renforcement des mécanismes de contrôle et à une stricte application des procédures de gestion patrimoniale afin de garantir la transparence et la bonne gouvernance.

Enfin, l'absence de coordination institutionnelle entre le MATSF, l'APIPA et les collectivités territoriales a permis la pérennisation des remblais illicites jusqu'à la délivrance de permis de construire sur des remblais interdits, aggravant les risques d'inondation et de corruption.

La Cour, à cet effet, recommande un renforcement de la planification, du suivi et de la coordination inter départementale, ainsi qu'une meilleure sécurisation du patrimoine et des projets publics, afin de garantir une gestion conforme aux principes de bonne gouvernance et une utilisation efficiente des ressources de l'État.

* *

*

ANNEXES

Annexe 1 : Lettre n°014- PRM/SENVH.SG.2025 du 27 mai 2025.


PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**SECRETARIAT D'ETAT EN CHARGE
DES NOUVELLES VILLES ET DE L'HABITAT**

SECRETARIAT GENERAL

Antananarivo le, **27 MAI 2025**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

**À
DESTINATAIRES IN FINE**

N° 014-PRM/SENVH.SG.2025

Objet : Relance relative à la mise en œuvre des projets ministériels sur le site de Tanà-Masoandro.
cf : Lettre N°087-PRM/SENVH.SG.2024 du 25 juillet 2024.

Faisant suite à notre correspondance susmentionnée relative au démarrage des projets ministériels sur le site de Tanà-Masoandro, nous nous permettons de vous réitérer, dans un esprit de collaboration constructive et continue, l'importance de votre implication dans ce projet structurant à haute valeur stratégique.

Nous sommes pleinement conscients des multiples sollicitations et priorités qui mobilisent vos départements respectifs. Néanmoins, nous souhaitons porter à votre attention l'état d'avancement notable de la première phase des travaux de viabilisation, notamment en matière de voirie et d'assainissement, et souligner la nécessité de votre contribution pour assurer la poursuite harmonieuse de cette dynamique.

À ce jour, plusieurs chantiers sont en cours ou déjà achevés :

- Le bitumage de l'Avenue Principale de Tanà-Masoandro est en phase de réalisation ;
- Les travaux de construction du commissariat de police sont en cours ;
- La construction de quatre immeubles dans le cadre du projet **SMART Ville Nouvelle** a été entamée ;
- La **Maison de la Presse** est d'ores et déjà achevée.

Vous trouverez en annexe la répartition des travaux ainsi que les détails techniques à effectuer par chacun des ministères dans le cadre du projet Tanà-Masoandro.

Dans cette perspective, et afin de garantir une coordination efficace ainsi qu'une intégration cohérente de vos projets au sein de ce programme présidentiel, la transmission des éléments suivants nous est nécessaire afin de nous permettre d'assurer un pilotage global optimal du projet et de planifier les synergies nécessaires entre les différents acteurs institutionnels concernés :

- La **feuille de route détaillée** de vos interventions sur le site ;
- Les **sources de financement envisagées** ;
- Les **spécifications techniques** de vos projets.

Nous restons à votre entière disposition pour toute précision complémentaire de nature de travail que vous jugeriez opportune.


RAKOTOMANDRY
Andriamandry Fihavann

Répartition des travaux à réaliser par Ministère – Tanamasoandro

N°	Ministères	Composantes et/ou activités per entités	Surface par parcelle (m2)	Surface Constructible (m2)
1	Ministère des Affaires Étrangères	lot 8- Quartier des ambassades	277 662,00	39 350,00
2	Ministère de la Justice et Garde des Sceaux	lot 7- Palais de Justice et ENMG	30 550,00	9 594,00
		lot 52- Prison	7 072,00	4 131,00
3	Ministère de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire	Lot 6- Hôtel de Ville	71 821,00	5 938,00
		Lot 65 - Caserne de Pompier	74 478,00	3 655,00
4	Ministère de la Sécurité Publique	lot 60- Centre de formation / Reserve (Commissariat/Ecole supérieure de Police)	49 941,00	
5	Ministère de l'Industrialisation et du Commerce	lot 29- Parc commercial + Chinatown	24 610,00	17 096,00
		lot 30- Activités non polluantes	97 232,00	41 756,00
6	Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	lot 20- Université de référence	382 034,00	53 535,00
		lot 11- Cité des Sciences	56 804,00	7 658,73
7	Ministère de l'Education Nationale	lot 21- Ecole primaire intelligente et lycée de Référence	518 804,00	25 786,00
		lot 22- Crèche	460 487,00	14 597,00
8	Ministère de la Santé Publique	lot 32- Hôpital de référence	55 570,00	22 313,00
		lot 33- CSB	133 204,00	8 766,00
9	Ministère du Tourisme et de l'Artisanat	ot 10- Parcs d'attractions	598 175,00	19 332,75
		lot 43- Village artisanal	89 675,00	25 834,00
10	Ministère du Développement numérique, des Postes et des Télécommunications	VRD- internet (fibre optique)	66 707 ML	
11	Ministère de l'Energie et des Hydrocarbures	VRD- électricité	66 707 ML	
		lot 39- Parking+Obrière photovoltaïque	113 938,00	112 910,00
		lot 55- JIRAMA	73 884,00	15 200,00
12	Ministère des Travaux Publics	Voiries	39855 ML	
		Parking	292 994,00	
		Ouvrage d'art		
		Lot 01 : fleuve vert	551 903,00	
13	Ministère des Transports	Piste cyclable	24 982,00	

	et de la Météorologie	Tramway	12 181 ML	
14	Ministère de l'Eau, de l'Assainissement et de l'Hygiène	Réseau d'AEP	66 707 ML	
		RESEAU D'ASSAINISSEMENT PRINCIPAL	80 681 ML	
		RESEAU D'ASSAINISSEMENT 02	11 000 ML	
		RESEAU D'ASSAINISSEMENT 03	3 377 ML	
		RESEAU D'ASSAINISSEMENT AVEC RECUPÉRATION ET POMPAGE	3 307 ML	
		RÉSEAU EAUX PLUVIALES	66 707 ML	
15	Ministère de la Communication et de la Culture	lot 12- Théâtre national et filmothèque	56 804,00	9 271,50
		lot 13- Musée d'histoire et des civilisation		2 475,00
		lot 14- Bibliothèque national		1 800,00
		lot 15 - Musée d'art		1 800,00
		lot 16 - Esplanade de culture et marché du vendredi		
		lot 17- Marché traditionnel		1 800,00
		Lot 47-Point d'observation et Monuments	104 658,00	
		Lot 49 - Monument	31 412,00	
		lot 58-Monument et symbole de l'émergence	56 804,00	314,16
16	Ministère de la Jeunesse et des Sports	Lot 23. ARENA	84 431,00	33 721,00
		Lot 24. Palais des Sports	31 648,00	10 526,00
		Lot 25. Académie des Sports	62 441,00	1 217,00
		Lot 40. Zone d'exposition couverte	19 676,00	15 000,00
		Lot 64. Centre Sportif	62 522,00	15 833,00
17	Ministère de l'Environnement et du Développement Durable	Lot 53 : Espace vert	38 702,00	
		Lot 18 : Parc d'interprétation de la nature	84 536,00	6609,00
		Lot 19 : La canopée du Botanique	29 207,00	12 899,00
18	Ministère délégué en charge de la Gendarmerie Nationale	Lot 62 : Reserve pour Caserne	38 711,00	
		Lot 63 : Gendarmerie	6522,00	1 601,00

	LES INSTITUTIONS			
19	Présidence de la République	Lot 02 – Palais présidentiel	48 602,00	3 200,00
20	Haute Cours constitutionnel	Lot 07- Justice	30 550,00	9 594,00
21	Primature	Lot 03-Primature	11 707,00	3 198,00
22	Assemblée Nationale	Lot 04- Assemblée nationale	33 108,00	3 820,00
23	Sénat	Lot 09 - Senat	18 925,00	3 820,00

Annexe 2: Quitus de recensement des véhicules du MATSF

DIRECTION DU PATRIMOINE DE L'ETAT

Service du Suivi et de Contrôles des Véhicules Administratifs

N° 005 /2025-MEF/SG/DGBF/DPE/SSCVA.DRC

QUITUS DE RECENSEMENT DES VEHICULES ADMINISTRATIFS

Le Directeur du Patrimoine de l'Etat atteste par le présent que la Direction de la Logistique et du Patrimoine auprès du Ministère de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire a déposé le dossier de recensement des véhicules administratifs à sa disposition, pour l'année 2024.

Le nombre de véhicules administratifs déclarés est de cent-soixante-dix-neuf (179).

N°	IMM	MARQUE
1	8495TBH	TOYOTA
2	8496TBH	TOYOTA
3	13813WWT	TOYOTA
4	13811WWT	TOYOTA
5	10494WWT	TOYOTA
6	4967TBA	NISSAN
7	3532 TBL	FIAT
8	10493WWT	TOYOTA
9	9781TBV	TOYOTA
10	9718TBV	TOYOTA
11	29182WWT	TOYOTA
12	7649TBP	MITSUBISHI
13	8502TAD	PEUGEOT
14	9112TV	NISSAN
15	4969 TAP	TOYOTA
16	8501TBH	TOYOTA
17	9536TBN	RENAULT
18	6649TAF	TOYOTA
19	8483TBH	TOYOTA
20	4589TP	RENAULT
21	5601TAF	DAEWOO
22	8952TAD	PEUGEOT
23	1192TAM	TOYOTA
24	7916TBR	RENAULT
25	9908 TBF	LAND ROVER

N°	IMM	MARQUE
26	7913 TBR	RENAULT
27	8192TAK	MITSUBISHI
28	3582TBN	ZNA
29	0636TBS	RENAULT
30	3628TCA	TOYOTA
31	8569TAD	MITSUBISHI
32	5602TAF	CHEVROLET
33	6695TAF	TOYOTA
34	6703TAF	TOYOTA
35	6625TAM	TOYOTA
36	0619WWT	VOLKSWAGEN
37	0618WWT	VOLKSWAGEN
38	0617WWT	PEUGEOT
39	7947TL	PEUGEOT
40	0150 TAA	MITSUBISHI
41	8930TAD	PEUGEOT
42	6624TAF	TOYOTA
43	4587TP	PEUGEOT
44	2157TP	NISSAN
45	5408TAP	TOYOTA
46	4361TV	PEUGEOT
47	8594TN	RENAULT
48	9658TAR	TOYOTA
49	0616WWT	PEUGEOT
50	3796TL	RENAULT

N°	IMM	MARQUE
51	9217TN	RENAULT
52	1338TAR	TOYOTA
53	6702TS	RENAULT
54	1107TBK	TOYOTA
55	0761TBV	NISSAN
56	4655TAL	NISSAN
57	23069WWT	FIAT
58	23068WWT	FIAT
59	23065WWT	FIAT
60	23064WWT	FIAT
61	56840WWT	FORLAND
62	56833WWT	FORLAND
63	54710WWT	HYUNDAI
64	11555WWT	FORLAND
65	11556WWT	FORLAND
66	11557WWT	FORLAND
67	2691TR	HINO
68	1920TP	DAIHATSU
69	4651TAL	NISSAN
70	1548TR	TOYOTA
71	1454TR	TOYOTA
72	1446TR	TOYOTA
73	1442TR	TOYOTA
74	4658TAL	NISSAN
75	1453TR	TOYOTA

N°	IMM	MARQUE
76	5209TR	TOYOTA
77	7018TS	KIA
78	29181WWT	TOYOTA
79	4597TAL	NISSAN
80	29188WWT	TOYOTA
81	4594TAL	NISSAN
82	0857TR	ISUZU
83	4652TAL	NISSAN
84	1930TP	DAIHATSU
85	7017TS	KIA
86	1553TR	TOYOTA
87	1455TR	TOYOTA
88	4436TN	MITSUBISHI
89	4790TN	MITSUBISHI
90	5210TR	TOYOTA
91	4657TAL	NISSAN
92	5321TAL	NISSAN
93	5318TAL	NISSAN
94	4659TAL	NISSAN
95	8200TAK	MITSUBISHI
96	4600TAL	NISSAN
97	1551TR	TOYOTA
98	4599TAL	NISSAN
99	6442TAL	NISSAN
100	4595TAL	NISSAN
101	50878WWT	RENAULT
102	5525TAM	TOYOTA
103	4041TAA	RENAULT
104	6689TBM	FIAT
105	5718TAC	NISSAN
106	1445TAL	TOYOTA
107	3479TAF	PEUGEOT
108	2559TAH	TOYOTA
109	1897TAM	LAND ROVER
110	4056TAC	MITSUBISHI

N°	IMM	MARQUE
111	2294TAC	SUZUKI
112	6554TU	MITSUBISHI
113	5564TAD	NISSAN
114	17109WWT	HYUNDAI
115	0376TS	KIA
116	2173TAG	PEUGEOT
117	6707TAF	TOYOTA
118	6061TAG	PEUGEOT
119	9281TU	HYUNDAI
120	3657TAG	KIA
121	6625TAF	TOYOTA
122	4740TAG	TOYOTA
123	4369TV	BMW
124	2347TV	PEUGEOT
125	6561TS	SUZUKI
126	6703TAG	VOLKSWAGEN
127	2396TV	PEUGEOT
128	6562TS	SUZUKI
129	0381TAF	KIA
130	12070WWT	TVS
131	12089WWT	TVS
132	16356WWT	TVS
133	12072WWT	TVS
134	12075WWT	TVS
135	12078WWT	TVS
136	16378WWT	TVS
137	12077WWT	TVS
138	12100WWT	TVS
139	12082WWT	TVS
140	16375WWT	TVS
141	12101WWT	TVS
142	12076WWT	TVS
143	16349WWT	TVS
144	12065WWT	TVS
145	12071WWT	TVS

N°	IMM	MARQUE
146	45591WWT	TVS
147	12074WWT	TVS
148	16354WWT	TVS
149	12068WWT	TVS
150	12080WWT	TVS
151	12085WWT	TVS
152	12067WWT	TVS
153	16345WWT	TVS
154	16353WWT	TVS
155	16374WWT	TVS
156	16340WWT	TVS
157	16360WWT	TVS
158	12087WWT	TVS
159	12093WWT	TVS
160	16348WWT	TVS
161	16370WWT	TVS
162	16364WWT	TVS
163	16376WWT	TVS
164	12103WWT	TVS
165	16338WWT	TVS
166	16334WWT	TVS
167	16372WWT	TVS
168	16351WWT	TVS
169	12073WWT	TVS
170	16377WWT	TVS
171	12069WWT	TVS
172	12097WWT	TVS
173	16380WWT	TVS
174	16332WWT	TVS
175	16363WWT	TVS
176	12061WWT	TVS
177	16355WWT	TVS
178	12095WWT	TVS
179	41914WWT	TVS

Fait à Antananarivo, le

22 JAN 2025

P LE DIRECTEUR DU PATRIMOINE DE L'ETAT
P o Le Chef de Service de Suivi et de Contrôle des Véhicules Administratifs

Annexe 3 : Amendes et redevances perçues par l'APIPA de 2022 à 2025

(Source : APIPA)

ANNEE	DATE ARRIVEE	REF ARRIVEE	SERVICE ENVOYEUR	PV 01 FIFAFI	CONSTAT	LOCALITE	COMMUNE	AREA_dmd	REF AP	DATE AP	AMENDE	REDEVANCE
2025	29/12/20	573/20	Commune Ambohimangakely			Andranovao	Ambohimangakely	4 165 m²	033/25	14/04/25		26 031 250 Ar
2025	09/12/19	604/19	Commune Alasora	F34/25	CRI	Andranolaimavo Ankadindratombo	Alasora	2 216 m²	094/25	12/08/25		11 350 000 Ar
2025	15/12/21	860/21	Commune Andoharanofy	077/25	CTRL	Ambohimarina	Andoharanofy	1 444 m²	066/25	19/06/25		9 025 000 Ar
2025	02/11/21	739/21	Commune Alasora	117/25	CTRL	Antsigita Sud	Alasora	1 200 m²	001/22	14/01/22		7 500 000 Ar
2025	02/11/21	739/21	Commune Alasora	117/25	CTRL	Antsigita Sud	Alasora	1 992 m²	001/22	14/01/22		12 450 000 Ar
2025	02/11/21	739/21	Commune Alasora	117/25	CTRL	Antsigita Sud	Alasora	1 233 m²	001/22	14/01/22		7 706 250 Ar
2022	01/03/22	109/22	CUA			Morarano	CUA	921 m²	005/22	14/07/22	34 537 500 Ar	17 268 750 Ar
2022	04/08/22	399/22	CUA			Andranoambo Ambohimananina	CUA	780 m²	031/22;032/25	10/04/25	9 750 000 Ar	19 500 000 Ar
2022	04/08/22	399/22	CUA			Andranoambo Ambohimananina	CUA	670 m²	031/22;032/25	10/04/25	8 375 000 Ar	16 750 000 Ar
2022	04/08/22	399/22	CUA			Andranoambo Ambohimananina	CUA	759 m²	031/22;032/25	10/04/25	9 487 500 Ar	18 975 000 Ar
2022	04/08/22	399/22	CUA			Andranoambo Ambohimananina	CUA	108 m²	031/22;032/25	10/04/25	1 350 000 Ar	2 700 000 Ar
2022	04/08/22	399/22	CUA			Andranoambo Ambohimananina	CUA	328 m²	031/22;032/25	10/04/25	4 100 000 Ar	8 200 000 Ar
2022	04/08/22	399/22	CUA			Andranoambo Ambohimananina	CUA	808 m²	031/22;032/25	10/04/25	10 100 000 Ar	20 200 000 Ar
2022	04/08/22	399/22	CUA			Andranoambo Ambohimananina	CUA	561 m²	031/22;032/25	10/04/25	7 012 500 Ar	14 025 000 Ar
2022	26/07/22	384/22	CUA			Andranoambo Andohatapenaka II	CUA	482 m²	011/22;012/22	29/08/22;09/09/22	12 050 000 Ar	6 025 000 Ar
2022	26/07/22	384/22	CUA			Andranoambo Andohatapenaka II	CUA	1 002 m²	011/22;012/22	29/08/22;09/09/22	25 050 000 Ar	12 525 000 Ar
2025	12/01/22	019/22	Commune Alasora	192/23	CRI	Avaratra Ankazobe	Alasora	1 929 m²	012/23	22/09/23	24 112 500 Ar	
2022	17/08/22	415/22	CUA	031/24	CRI	Ankasina	CUA	1 385 m²	009/24	22/05/24	80 250 000 Ar	17 312 500 Ar
2022	17/08/22	415/22	CUA	031/24	CRI	Ankasina	CUA	10 583 m²	009/24	22/05/24		132 287 500 Ar
2024	21/08/23	321/23	Commune Alasora	154/24		Ankadiaivo	Alasora	1 033 m²	091/24	30/10/24	19 368 750 Ar	9 684 375 Ar
2024	21/08/23	321/23	Commune Alasora	154/24		Ankadiaivo	Alasora	731 m²	091/24	30/10/24	13 706 250 Ar	6 853 125 Ar
2024	21/08/23	321/23	Commune Alasora	154/24		Ankadiaivo	Alasora	1 335 m²	091/24	30/10/24	25 031 250 Ar	12 515 625 Ar
2024	21/08/23	321/23	Commune Alasora	154/24		Ankadiaivo	Alasora	1 110 m²	091/24	30/10/24	20 812 500 Ar	10 406 250 Ar
2025	17/01/23	020/23	Commune Alasora			Ambatonjara	Alasora	590 m²	062/25	13/06/25		3 687 500 Ar

2024	22/04/24	146/24	CUA	#REF!	RI	Ankasina	CUA
2024	25/01/24	036/24	CUA			Andohatapenaka II	CUA
2024	25/01/24	036/24	CUA			Andohatapenaka II	CUA
2024	06/05/24	203/24	CUA	035/24		Andranoambo	CUA
2024	15/04/24	165/24	CUA			Andohatapenaka	CUA
2024	15/04/24	165/24	CUA			Andohatapenaka	CUA
2024	02/05/24	195/24	CUA	066/24		Ankaisina	CUA
2024	02/05/24	195/24	CUA	066/24		Ankasina	CUA
2024	25/06/24	298/24	CUA	197/23		Androndrakely	CUA
2024	15/07/24	344/24	CUA	067/24	CRI	Andranoambo	CUA
2024	15/07/24	344/24	CUA	067/24	CRI	Andranoambo	CUA
2024	15/07/24	344/24	CUA	067/24	CRI	Andranoambo	CUA
2024	15/07/24	344/24	CUA	067/24	CRI	Andranoambo	CUA
2024	15/07/24	344/24	CUA	067/24	CRI	Andranoambo	CUA
2024	15/07/24	344/24	CUA	067/24	CRI	Andranoambo	CUA
2024	15/07/24	344/24	CUA	067/24	CRI	Andranoambo	CUA
2024	15/07/24	344/24	CUA	067/24	CRI	Andranoambo	CUA
2024	15/07/24	344/24	CUA	067/24	CRI	Andranoambo	CUA
2025	16/07/24	348/24	Commune Antehiroka			Ouest Andranomena	Antehiroka
2024	02/08/24	397/24	CUA	141/24	CRI	Ambodivonkely	CUA
2024	02/08/24	397/24	CUA	141/24	CRI	Ambodivonkely	CUA
2024	02/08/24	397/24	CUA	141/24	CRI	Ambodivonkely	CUA
2024	25/09/24	499/24				Ampitatafika vaovao	Ampitatafika
2024	15/10/24	577/24				Ambanivato Ambohimangakely	Ambohimangakely

T17823BAV		590 m²	062/25	13/06/25		3 687 500 Ar
T77305A		400 m²	026/25;027/25	02/08/24	10 000 000 Ar	5 000 000 Ar
T80512A		943 m²	007/24	02/08/24		17 681 250 Ar
T80516A		980 m²	007/24	02/08/24		18 375 000 Ar
T60255A		2 790 m²	008/23;004/24	03/07/23;15/05/25	139 500 000 Ar	34 875 000 Ar
T71719A		500 m²	084/24	16/10/24	1 250 000 Ar	625 000 Ar
T717721A		550 m²	084/24	16/10/24	13 750 000 Ar	6 875 000 Ar
T77803A		890 m²	087/24	23/10/24	22 250 000 Ar	11 125 000 Ar
T77804A		1 032 m²	87/24	23/10/24	25 800 000 Ar	12 900 000 Ar
T67855A		1 525 m²	030/24	14/08/24	38 125 000 Ar	19 062 500 Ar
T74556A		227 m²	118/24;024/24	31/12/2024;15/07/2024	5 675 000 Ar	2 837 500 Ar
T74661A		528 m²	118/24;024/24	31/12/2024;15/07/2024	13 200 000 Ar	6 600 000 Ar
T74630A		640 m²	118/24;024/24	31/12/2024;15/07/2024	16 000 000 Ar	8 000 000 Ar
T75031A		580 m²	118/24	31/12/24		7 250 000 Ar
T75336A		523 m²	118/24	31/12/24		6 537 500 Ar
T30436A		975 m²	118/24	31/12/24		12 187 500 Ar
P539		990 m²	118/24	31/12/24		12 375 000 Ar
P543		400 m²	118/24	31/12/24		5 000 000 Ar
P538		1 500 m²	118/24	31/12/24		18 750 000 Ar
P546-1		650 m²	118/24	31/12/24		8 125 000 Ar
T42576H		26 350 m²	095/25;096/25	12/08/25	329 375 000 Ar	164 687 500 Ar
T75710A		792 m²	106/24;105/24	26/11/24	38 575 000 Ar	990 000 Ar
P1623		258 m²	106/24;105/24	26/11/24	38 575 000 Ar	3 225 000 Ar
P1829		493 m²	106/24	26/11/24	38 575 000 Ar	6 162 500 Ar
T17092BAT		8 860 m²	065/24	26/09/24		55 375 000 Ar
P814		760 m²	085/24;086/24	21/10/24		4 750 000 Ar

2024	15/10/24	5772				Ambanivato Ambohimangakely	Ambohimangakely		P815	100 m²	085/24,086/24	21/10/24		625 000
2024	30/12/24	781/24	CUA			Ouest Antanimena	CUA		T75987A	2 350 m²	025/25	13/03/25		29 375 000
2025	23/12/24	767/24	CUA			Befetika	CUA		T77646A	1 475 m²	026/25	19/03/25	36 875 000 Ar	18 437 500
2025	21/02/25	159/25	CUA	F10/25	CRI	Andavamamba III	CUA		T74232A	376 m²	057/25	12/06/25	9 400 000 Ar	4 700 000
2025	23/06/25	478/25	CUA	016/25	CRI	Ankaditoho	CUA		T75747A	1 951 m²	101/25	18/08/25		48 775 000
2025	23/06/25	478/25	CUA	016/25	CRI	Ankaditoho	CUA		T82524A		101/25	18/08/25		
2025	23/06/25	478/25	CUA	016/25	CRI	Ankaditoho	CUA		T82715A		101/25	18/08/25		
2025	24/06/25	481/25	Commune Anosizato Ouest			Anosizato Ouest	Anosizato Ouest		T3461BAT	1 200 m²	073/25	04/07/25		7 500 000 Ar
2025	24/06/25	481/25	Commune Anosizato Ouest			Anosizato Ouest	Anosizato Ouest		T59BAT	626 m²	073/25	04/07/25		3 912 500 Ar
2025	24/06/25	481/25	Commune Anosizato Ouest			Anosizato Ouest	Anosizato Ouest		T16531BAT	527 m²	073/25	04/07/25		6 587 500 Ar
2025	03/07/25	505/25	CUA			Ankorahotra	CUA		T72192A	130 m²	141/25;142/25	10/11/25	1 625 000 Ar	3 250 000 Ar
2024				167/21	CRI	Anosizato Est	CUA		T53672A	2 278 m²	005/24	27/03/24	56 950 000 Ar	
2025				083/23	CRI,COP,CTRL,NRD	Ankadiaivo	Alasora		T19044BAV	1 492 m²	004/23	23/05/23	18 650 000 Ar	
2024				037/24		Betafo Ambohimangakely	Ambohimangakely		T21130BAV	1 042 m²	002/24	13/06/24	19 537 500 Ar	
2024				039/24	RI	Ankadindratombo	Alasora		T4752BAV;T4754BAV	1 329 m²	002/24	02/05/24	33 225 000 Ar	

2025				048/24	RI	Ambohivavenona Ankaditany	Ampitatafika
2025				049/24	RI	Ambohivavenona Ankaditany	Ampitatafika
2024				054/24	RI	Amoronakona	Ambohimangakely
2024				056/24	RI	Amoronakona	Ambohimangakely
2024				062/24	CRI	Malaza Fenoarivo	Ampitatafika
2024				079/24	RI	Ankadiaivo	Alasora
2024				082/24	RI	Ankasina	CUA
2024				087/24	RI	Ambohitrarahaba	Ilafy
2024				089/24	CRI	Ankadiaivo	Alasora
2024				089/24	CRI	Ankadiaivo	Alasora
2024				092/24	CRI	Ankazobe	Alasora
2024				097/24	CRI	Andohatpenaka	CUA
2024				101/24	CRI	Ankadiaivo	Alasora
2024				104/24	CRI	Amoronakona	Ambohimangakely
2024				107/24	RI	Dorodosy Imerimanjaka	Ambohijanaka
2024				113/24	CRI	Ambatonjara	Alasora
2024				115/24	CRI	Amoronakona	Ambohimangakely
2024				116/24	CRI	Amoronakona	Ambohimangakely
2024				118/24	RI	Andranovaky Behitsy	Ambohimangakely
2024				123/24	RI	Amoronakona	Ambohimangakely
2024				124/24	COP	Ankadindratombo	Alasora
2024				130/24	CRI	Ambohimangakely	Ambohimangakely
2024				131/24	RI	Ambohimangakely	Ambohimangakely

2024				132/24	CRI	Amoronakona	Ambohimangakely
2024				133/24	CRI	Ankasina	CUA
2024				134/24	RI	Ambohidrazaka	Alasora
2024				136/24	RI	Ambohipeno	Ambohimangakely
2024				142/24	CRI	Antsofinondry Ambodivona	Sabotsy Namehana
2024				149/24	RI	Ankadiaivo	Alasora
2024				155/24	CRI	Mahitsy	Alasora
2024				156/24	RI	Andranovao	Ambohimangakely
2024				175/24	CRI	Ambohimalaza	Anjizoro
2024				176/24	CRI	Ambohimalaza	Ampahafito
2024				179/24	CRI	Antanimenakely	Andranonahoatra
2024				193/24	RI	Andranotapahana	Talalamaty
2024				194/24	RI	Andranovao	Ambohimangakely
2024				196/24	RI	Ankazobe	Alasora
2024				197/24	CTRL	Anosizato Est	CUA
2024				198/24	RI	Antandrokomby	Anosizato Ouest
2024				199/24	RI	Anosizato Ouest	Anosizato Ouest
2025				005/25	CRI	Ambohipeno	Ambohimangakely
2025				009/25	CRI	Ambodivoanjo	Alasora
2025				015/25	CRI	Ankaditoho	CUA
2025				016/25	CRI	Ankadiaivo	Alasora

2025				06/20	COP	Ankadiaivo	Alasora
2025				019/25	RI	Ankadiaivo	Alasora
2025				023/25	RI	Sud Ambohipo	Alasora
2025				027/25	RI	Ankasina	CUA
2025				039/25	RI	Ambatomalaza	Alasora
2025				058/25	CRI	Avarabohitra	Itaosy
2025				F01/25	CRI	Ambodihady	CUA
2025				065/25	RI	Ankadindratombo	Alasora
2025				076/25	CTRL	Mahabo	Andoharanofotsy
2025						Behitsy	Ambohimangakely
2025				253/23	RI	Ambodivoanjo Alasora	Alasora
2025				089/25	RI	Ambatonjara	Alasora
2025				095/25	RI	Namontana	CUA
2025				097/25	CTRL	Ankadiaivo	Alasora
2025				F20/25	CRI	Anosizato Est II	CUA
2025				101/25	CRI	Ambodivoanjo	Alasora
2025				102/25	CRI	Betafo	Ambohimangakely
2025				104/25	CRI	Andranovao	Ambohimangakely
2025				F33/25	CRI	Ifanhy	Ankaraobato
2025				120/25	CRI	Mahitsy	Mahitsy
2025				136/25	RI	Betafo	Ambohimangakely
2025				142/25	RI	Talatamaty	Antanjona
2025				143/25	CRI	Ambodhivenona	Ampitafika
2025				158/25	CTRL	Ifanhy	Ankaraobato
2025				016/24	CRI,COP,CTRL,NRD	Mendrikolovana	Ambohijanaka
2025	07/05/25	348/25	Société First Immo			Anosivavaka	
2025	07/05/25	348/25	Société First Immo			Anosivavaka	
2025			société immobilière Fiadanana				
2025						Anosizato Ouest	Anosizato Ouest

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1: Situation des mises à jour du PPM pour l'année 2021.....	7
Tableau 2: Etat récapitulatif des coûts de mises aux normes du Stade Barea	9
Tableau 3: Illustration de construction sur remblai illicite.....	18

LISTE DES PHOTOS

Photo 1 : Présentation la maquette initiale du projet Tanamasoandro.....	10
Photo 2 : Illustration de l'état actuel du chantier du projet Tanamasoandro.....	10
Photo 3 : Illustration des terrains et bâtiment à sécuriser au projet Tanamasoandro..	11
Photo 4 : Illustration des travaux non réalisés au projet Lake village.....	14

TABLE DES MATIERES

LISTE DES ABREVIATIONS	2
SYNTHESE.....	3
INTRODUCTION	5
Contexte.....	5
Mandat de la Cour	Erreur ! Signet non défini.
Étendue de l’audit.....	5
Méthodologie.....	6
CONSTATATIONS	7
I. SUR LES MARCHES PUBLICS	7
I.1 DEFAILLANCE EN MATIERE DE PLANIFICATION DES MARCHES.....	7
I.2 NON CONFORMITE DU STADE BAREA AUX NORMES ENTRAINANT DES COÛTS SUPPLEMENTAIRES	8
I.3 DEFAILLANCE EN MATIERE DE REALISATION DES MARCHES	10
A. Réalisation de la nouvelle ville « Tanamasoandro »: projet non achevé et objectifs non atteints.....	10
B. Défaillance dans l’exécution des travaux de construction de trois immeubles économiques R+4 à 15 appartements dans le secteur 1 : lot n°02 du projet « Lake village Ivato »	12
B.1. Non-respect du délai d’exécution des marchés de travaux de construction des immeubles	12
B.2. Mauvaise exécution du marché.....	13
I.4 CAS DES MARCHES OBJET DE FINANCEMENT EXTERIEUR : EXISTENCE DE DEPENSES INELIGIBLES.....	15
II. SUR LA GESTION DU PATRIMOINE	16
DEFAUT DE REGULARISATION DES PAPIERS DES VEHICULES ADMINISTRATIFS.....	16
III. COORDINATION ENTRE MATSF, ORGANISME RATTACHE (APIPA) ET COLLECTIVITES TERRITORIALES	17
CONSTRUCTIONS AUTORISEES SUR REMBLAI ILLICITE	17
CONCLUSION	20
ANNEXES	I
LISTE DES TABLEAUX	XIII
LISTE DES PHOTOS	XIII
TABLE DES MATIERES.....	XIV

DELIBERE

Le présent rapport a été arrêté par la Cour des Comptes en son examen du jeudi cinq mars deux mil vingt-six.

LE PRESIDENT

PO. LES RAPPORTEURS

LE GREFFIER

SUIVENT LES SIGNATURES

Pour expédition certifiée conforme à la minute toujours conservée au Greffe Central de la Cour.

Fait à Antananarivo, le 16 mars 2026.

LE GREFFIER EN CHEF


ling
RAHARINORO Angelina